

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi constitutionnelle	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
Constitution du 4 octobre 1958			<i>Article additionnel</i>
<p><i>Art. 19.</i> — Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 8 (premier alinéa), 11, 12, 16, 18, 54, 56, et 61 sont contresignés par le Premier ministre et, le cas échéant, par les ministres responsables.</p>			<p><i>Dans l'article 19 de la Constitution, les mots : « et 61 » sont remplacés par les mots : « , 61 et 65 ».</i></p>
	Article premier	Article premier	Article premier
	L'article 65 de la Constitution est rédigé ainsi qu'il suit :	L'article 65 de la Constitution est ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification)</i>
<p><i>Art. 65.</i> — Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République. Le ministre de la justice en est le vice-président de droit. Il peut suppléer le Président de la République.</p>	<p>« <i>Art. 65.</i> — Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République. Le ministre de la justice en est le vice-président de droit. Il peut suppléer le Président de la République.</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
<p>Le Conseil supérieur de la magistrature comprend deux formations, l'une compétente à l'égard des magistrats du siège, l'autre à l'égard des magistrats du parquet.</p>	<p>« Le Conseil supérieur de la magistrature comprend, outre le Président de la République et le ministre de la justice, dix magistrats du siège et du parquet élus, un conseiller d'Etat désigné par le Conseil d'Etat et dix personnalités n'appartenant ni à l'ordre judiciaire ni au Parlement. Le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat désignent chacun deux personnalités.</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<p>« Le Conseil ...</p> <p>... justice, cinq magistrats du siège et cinq magistrats du parquet élus,...</p> <p>... n'appartenant ni au Parlement ni à l'ordre judiciaire ni à l'ordre administratif. Le Président...</p> <p>...nationale et le Président du Sénat ...</p> <p>... deux personnalités.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi constitutionnelle	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>La formation compétente à l'égard des magistrats du siège comprend, outre le Président de la République et le garde des sceaux, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'Etat, désigné par le Conseil d'Etat, et trois personnalités n'appartenant ni au Parlement ni à l'ordre judiciaire, désignées respectivement par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat.</p> <p>La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet comprend, outre le Président de la République et le garde des sceaux, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, le conseiller d'Etat et les trois personnalités mentionnées à l'alinéa précédent.</p> <p>La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son</p>	<p>—</p> <p><i>Deux personnalités sont désignées par le président du Conseil économique et social en dehors de celui-ci. Le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes désignent conjointement deux personnalités.</i></p> <p>« Le Conseil supérieur de la magistrature fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, des premiers présidents des cours d'appel et des présidents des tribunaux de grande instance. Les autres magistrats du siège et les magistrats du parquet sont nommés sur son avis conforme.</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p> <p>Le vice-président du Conseil d'Etat,...</p> <p>... désignent conjointement quatre personnalités.</p> <p>« La formation compétente à l'égard des magistrats du siège est composée, outre le Président de la République et le ministre de la justice, des cinq magistrats du siège et de l'un des magistrats du parquet, du conseiller d'Etat et de six des personnalités.</p> <p>« La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet est composée, outre le Président de la République et le ministre de la justice, des cinq magistrats du parquet et de l'un des magistrats du siège, du conseiller d'Etat et de six des personnalités.</p> <p>La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions...</p> <p>... des tribunaux de grande instance, des tribunaux supérieurs d'appel et des tribunaux de première instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi constitutionnelle	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>avis conforme.</p> <p>Elle statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle est alors présidée par le premier président de la Cour de cassation.</p> <p>La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis pour les nominations concernant les magistrats du parquet, à l'exception des emplois auxquels il est pourvu en Conseil des ministres.</p> <p>Elle donne son avis sur les sanctions disciplinaires concernant les magistrats du parquet. Elle est alors présidée par le procureur général près la Cour de cassation.</p> <p>Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.</p>	<p>« Le Conseil supérieur de la magistrature statue comme conseil de discipline des magistrats. Il est alors présidé par le premier président de la Cour de cassation ou par le procureur général près ladite Cour, selon qu'il statue à l'égard d'un magistrat du siège ou d'un magistrat du parquet.</p> <p>« Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Les magistrats du parquet sont nommés sur l'avis conforme de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet.</p> <p>« La formation compétente à l'égard des magistrats du siège et la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet statuent respectivement comme conseil de discipline des magistrats du siège et des magistrats du parquet. Elles sont alors présidées respectivement par le premier président de la Cour de cassation et par le procureur général près ladite Cour.</p> <p>« Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d'avis formulées par le Président de la République.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi constitutionnelle	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	Article 2 Jusqu'à sa première réunion dans la composition issue de la présente loi constitutionnelle, le Conseil supérieur de la magistrature exerce les compétences qui lui sont conférées par l'article 65 de la Constitution dans sa rédaction <i>antérieure</i> à la présente loi constitutionnelle.	Article 2 <i>(Sans modification).</i>	Article 2 <i>I. – L'article 90 de la Constitution est rétabli dans la rédaction suivante :</i> <i>« Art. 90.- Jusqu'à ...</i> <i>... de la loi constitutionnelle n° du, le Conseil ...</i> <i>... dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993. »</i> <i>II. – L'article 90 de la Constitution est abrogé à la date de la première réunion du Conseil supérieur de la magistrature dans la composition issue de la présente loi.</i>